



---

# COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

## Section lois du jeu et appels

### PROCES-VERBAL N° 4

Séance plénière du 10 mars 2022 à 19 heures 30.  
Ligue de Normandie – 19 rue Paul Doumer à Lisieux.

---

**Présents :** LE PROVOST Joël (Président de la Commission), CROCHEMORE Pierre, EVARISTO Joaquim, MEUNIER Daniel, MOULIN Stéphane

**Excusés :**

**Assistent :**

---

#### **1 – COMPETITION NATIONAL 3 – AF VIROIS1 – EVREUX FC 27 1 DU 5 MARS 2022.**

---

**Objet :**

Courriel du Président de l'AF Virois Christophe LECUYER en date du 7 mars 2022.  
Score final : 3 buts à 4 pour Evreux Fc.

**Intitulé de la réserve :**

**La section :**

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- Courriel de Christophe LECUYER, Président de l'AF Virois,
- La feuille de match informatisée,
- Le rapport de l'arbitre officiel Jules DELAROQUE,
- Le rapport de l'arbitre assistant officiel Nicolas CHARTIER,
- Le rapport du délégué de la rencontre Nicolas HARLAY,

**Recevabilité :**

- ❖ Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux dispose que, pour être valable les réserves techniques doivent :
  - D'une part être formulée par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée dès lors qu'elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu,
  - D'autre part, indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation,
- ❖ Attendu qu'aucune réserve technique n'a été déposée pendant la rencontre ou à l'issue de celle-ci,
- ❖ Attendu que la commission constate cependant qu'à l'issue de la rencontre, la feuille de match a été régulièrement signée par l'un des dirigeants du club, il lui aurait donc été tout à fait loisible, à ce moment-là, de relater l'incident sur la feuille de match et d'inscrire la réserve qu'il souhaitait déposer. Force est de constater que le club n'en a rien fait.

LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE  
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX  
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR



- ❖ Attendu que le courriel adressé par le club de l'AF Virois le 7 mars 2022, après le match, constitue une réclamation et non pas une réserve au sens des dispositions de l'article 146-1 des règlements généraux,
- ❖ En conséquence, la section lois du jeu de la CRA déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME,**

**Décision :**

Par ces motifs,

La section « lois du jeu, Appels » **CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la ligue de Normandie pour **HOMOLOGATION** du résultat.

---

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

---

Le Président



Joël Le Provost

Le Secrétaire



Stéphane MOULIN

